

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERES/SIQ/D 2010- 29 du 30 avril 2010
Dossier suivi par : Christophe DASSIE Tel. : 0173303730 E-mail : christophe.dassie@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DGCCRF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative à l'assistance technique en faveur des signes d'identification de la qualité et de l'origine dans les filières grandes cultures

BASES REGLEMENTAIRES :

- Régime d'aide d'Etat XA 143/07 « Aides à l'assistance technique dans le secteur des grandes cultures » publié au JOUE du 7 novembre 2007 accordé conformément au Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Avis du Conseil spécialisé de la filière céréales de FranceAgriMer du 10 février 2010,
- Avis du Conseil spécialisé de la filière oléo-protéagineux de FranceAgriMer du 02 février 2010,
- Avis du conseil d'administration de FranceAgriMer du 23 mars 2010,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

FILIERES CONCERNEES : tout le secteur des grandes cultures (céréales/riz, oléagineux/matières grasses d'origine végétale, protéagineux/légumes secs, fourrages séchés, plantes textiles et vers à soie).

RESUME : cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions collectives mises en œuvre dans le secteur des grandes cultures qui visent à fournir aux producteurs des programmes d'assistance technique favorisant les productions sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine.

MOTS-CLES : assistance technique, signes d'identification de la qualité et de l'origine, actions collectives, grandes cultures, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions collectives mises en œuvre dans le secteur des grandes cultures qui visent à fournir aux producteurs des programmes d'assistance technique favorisant les productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 2 – Bénéficiaires

Le dispositif d'aide s'applique aux structures professionnelles opérant sur le territoire national. Il n'a pas vocation de financer les agriculteurs.

Sont éligibles les structures suivantes :

- les instituts techniques du réseau ACTA, les interprofessions, les groupements de vulgarisation, les Organismes de Défense et de Gestion ;
- les autres structures collectives (syndicats, groupements, associations, etc.) dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des grandes cultures auront été vérifiées préalablement.

Elles respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- la structure doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- la structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et du travail.

Article 3 – Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas avoir pour vocation de financer le fonctionnement normal des bénéficiaires,
- bénéficier uniquement aux entreprises agricoles qui répondent aux critères communautaires de la P.M.E.,
- bénéficier à tous les agriculteurs sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou à toute autre structure,
- s'inscrire dans l'un des thèmes définis au point 3.1,
- se conformer aux modalités définies au point 3.2.

3.1 Thèmes éligibles

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour les projets qui concernent la valorisation des productions par l'identification de la qualité et/ou de l'origine :

- Agriculture Biologique,
- Label Rouge,
- Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée (AOP / IGP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG).

3.2 Les actions éligibles

3.2.1 Les dépenses éligibles

Toutes les dépenses doivent notamment comporter un lien démontré avec le projet et être strictement nécessaires à sa réalisation. Sont pris en charge :

- les actions de transfert, de diffusion et de démonstration des résultats de la recherche et de l'expérimentation (journées techniques, plaquettes, formation, services de conseil),
- les études visant à apprécier la pertinence des démarches de développement à l'échelle d'un territoire (études de faisabilité, de marché, audits de filières et régionaux...),
- les coûts d'appui technique, d'étude, de conseil et de diffusion dispensés dans ce cadre en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service,
- les coûts liés à l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et/ou de l'origine, c'est-à-dire de la mise en place d'un nouveau cahier des charges collectif jusqu'à la parution au Journal Officiel.

Les investissements dans les entreprises ne sont pas pris en charge.

3.2.2 Durée des actions

La durée des actions pluriannuelles est limitée à 3 ans. Pour les actions pluriannuelles, le versement d'une nouvelle tranche d'aide pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par FranceAgriMer des rapports et pièces relatifs à l'année N. L'aide est accordée de manière dégressive (cf. article 4).

3.2.3 Modalités particulières à certaines demandes

Pour tout dossier lié à l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et/ou de l'origine (cahier des charges ; parution au JO), une étude préalable de faisabilité économique doit être présentée par le demandeur. Cette étude de faisabilité est réalisée par un organisme indépendant et doit démontrer l'opportunité économique de la démarche d'identification retenue.

3.2.4 Démarrage des travaux

Le dépôt des dossiers de demande s'effectue auprès du Service innovation et qualité / Unité normalisation et qualité de FranceAgriMer.

Un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé au demandeur par FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux. Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est éligible.

Article 4 – intervention financière de FranceAgriMer

L'aide de FranceAgriMer est accordée sous forme de subvention. Elle fera l'objet d'une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Le concours financier de FranceAgriMer est attribué dans la double limite d'une somme maximale de 50 000 € et de 40% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets pluriannuels, ce taux s'applique la première année ; il est ramené à 35% la seconde année et 30% la troisième année.

Article 5 – Déroulement des travaux et versement de la subvention

Le demandeur fait parvenir à FranceAgriMer un dossier comprenant toutes les informations figurant en annexe 1.

A la demande du bénéficiaire, une avance d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au lancement du projet. Par la suite, si nécessaire, un acompte d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versé sur présentation de la justification des dépenses éligibles correspondantes. Toutefois, aucun acompte et/ou avance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ne sera versé.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse une demande de solde et les justificatifs des dépenses, y compris le compte rendu technique de réalisation du projet, tels que prévus dans la convention.

Le versement de la subvention de FranceAgriMer s'effectue dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée.

Le montant de l'aide accordée est calculé sur la base des justificatifs présentés et acceptés par FranceAgriMer.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièce ou sur place, portant sur la réalisation des projets évoqués ci-avant durant ou après leur exécution.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants conservent l'ensemble des documents justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ces projets pendant une durée de 5 ans à compter de la perception du solde de l'aide.

Le non-respect des clauses des conventions passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires et en particulier la non réalisation de tout ou partie des projets entraîne la remise en cause de la subvention à due proportion de la partie non réalisée. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

Article 7 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Article 8 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **30 AVR. 2010**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'aide

1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,

2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.

3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées,
- pour les projets pluriannuels, le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.